

Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques (FIPACC)

Déclaration d’ouverture de la séance plénière d’ouverture conjointe du SBSTA, de l’APA et du SBI

30 avril 2018, Bonn, Allemagne

Le FIPACC apprécie les efforts faits par les Parties pour mettre en œuvre le paragraphe 135 de la Décision de Paris établissant la Plate-forme des communautés locales et des peuples autochtones. Nous appelons les Parties à s’engager dans le travail qui reste à faire pour que la Plate-forme et le Plan d’action pour l’égalité entre les sexes soient pleinement opérationnels.

Monsieur le Président, le respect des droits de l’homme et des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre des Accords de Paris est d’une importance capitale pour nous.

Les contributions déterminées au niveau national (CDN) ont un impact direct et immédiat sur les droits des peuples autochtones, tout comme les mesures d’atténuation et les plans nationaux d’adaptation. Toutes les actions pour le climat doivent tenir compte de nos droits à l’autodétermination tels qu’affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), y compris nos droits à nos terres, territoires et ressources, à nos cultures et modes de vie et à notre consentement préalable, libre et éclairé. Le stock mondial doit exiger, et pas seulement recommander que les parties fassent un rapport sur les droits de l’homme et les droits des peuples autochtones dans leurs efforts d’atténuation et d’adaptation, afin que l’ONU surveille efficacement le respect de ces droits.

L’adoption de la politique du Fonds vert pour le climat concernant les peuples autochtones est encourageante. Nous exhortons les parties à prendre des dispositions similaires en ce qui concerne la gouvernance du Fonds pour l’adaptation. Comme le démontrent des études récentes, la participation pleine et effective des peuples autochtones aux actions pour le climat, y compris l’accès direct au financement, ne fait que promouvoir leur épanouissement. Le respect du consentement préalable, libre et éclairé est fondamental pour notre participation pleine et efficace.

L’article 55 de la Charte des Nations Unies stipule : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l’égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : [*inter alia*] c. le respect universel et effectif des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

Le droit à l’autodétermination est en tête de la liste des droits du *jus cogens* et ne peut donc être écarté ou ignoré. Il s’agit d’une obligation juridique internationale qui incombe à tous les membres de l’ONU et qui doit être reflétée tout au long de la mise en œuvre de l’Accord de Paris.